

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°09/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de Télé Mons-Borinage pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Mons-Borinage pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 27 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 9 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 9 et 30 juin, 5 juillet et 13 août 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Mons-Borinage dont le siège social est situé au Carré des Arts, rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des 12 communes de l'arrondissement de Mons ¹.

Cette zone correspond à la zone de réception. L'éditeur déclare attendre la parution des arrêtés d'application du décret pour faire une demande officielle d'extension de la zone de réception, avec réciprocité, sur les zones de couverture de No Télé et Antenne Centre.

CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination,

¹ L'éditeur déclare que la commune de Honnelles fait partie de l'arrondissement de Mons et que, même si elle n'est pas câblée, elle est couverte par Télé MB.

notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

Télé MB diffuse les programmes d'information suivants : le « J.T. » en semaine, « le J.T. Digest » dominical, « Eurinfo » (production du Parlement européen consacré aux diverses décisions et réalisations de l'Union), « Atout Sports » (émission sportive générale du dimanche soir), « Fair Play » (les exploits du sport amateur régional), « D1 » (les dernières nouvelles du RAEC Mons en football et de Mons-Hainaut en basket.

Parmi les programmes de développement culturel, l'éditeur relève la diffusion de « L'Agenda culturel » qui annonce en images et commentaires des événements culturels de Mons-Borinage, de « Ciné Hebdo » qui fait part de l'actualité cinématographique dans les salles de la région, de « Fiertés de chef » ou « Artisans du Goût » plus spécialement axés sur la gastronomie.

En matière d'éducation permanente, Télé MB a diffusé l'émission « Profils », magazine de l'emploi et de la formation coproduit par l'ensemble des télévisions locales et communautaires, contenant des séquences d'ancrage local. L'éditeur a également diffusé l'émission « Débat », magazine d'information s'articulant autour de certaines problématiques comme celle notamment des déchets à Mons-Borinage.

Participation active de la population de la zone de couverture :

Le programme « Faits d'hier » présente des images d'archives propres ou réalisées par des cinéastes amateurs mettant en avant certains événements du passé dans la région de Mons-Borinage.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

Télé MB a notamment assuré la diffusion de débats électoraux dans le cadre des législatives 2003.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare assurer dans sa programmation plus de 50% de production propre.

D'après un échantillon de quatre semaines fourni par l'éditeur, le Collège constate que Télé MB a diffusé, en première diffusion pendant cette période 1.597 minutes de programmes parmi lesquels 1.326,5 minutes en production propre ou assimilée, soit 83% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 7 journalistes professionnels et 2 reporter-cameramen.

Société interne de journalistes :

La société interne de journalistes a été constituée et est représentée par deux journalistes professionnels élus par leurs pairs. Elle a été reconnue par Télé MB le 29 décembre 2003.

Règlement d'ordre intérieur :

Télé Mons-Borinage dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et à la déontologie du personnel journalistique de Télé MB, mis à jour en avril 2002 et largement inspiré de celui de la RTBF.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques :

Selon le règlement d'ordre intérieur, « Télé MB assure l'indépendance de ses programmes contre l'influence de tiers. (...) Télé MB est responsable du contenu de toutes les émissions qu'elle diffuse. Elle affirme et exerce l'autorité éditoriale qui lui revient sur toutes les émissions qu'elle produit ou co-produit. Elle exerce seule la maîtrise éditoriale sur les émissions d'information ».

Le règlement précise également que « les émissions d'information sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion constitue un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Les journalistes doivent tenir compte du poids relatif des opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de recueillir un avis significatif ou si un interlocuteur se refuse à tout commentaire, cela doit être explicitement signalé à l'antenne. Au cas où une émission, par son objet spécifique, ne peut être équilibrée en soi, elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister. Il en est de même d'un témoignage isolé. Ces émissions ou témoignages doivent être clairement annoncés à titre de documents et ne peuvent jamais donner l'impression d'un quelconque engagement du journaliste ou de Télé MB. (...) Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention motivée à l'antenne ».

Le règlement précise enfin que « Télé MB ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Le programme hebdomadaire « Agenda culturel » est centré sur les événements culturels de Mons-Borinage, et l'émission « Faits d'hier » s'attache aux événements, lieux ou histoires d'hommes qui ont nourri l'histoire locale. Dans un autre registre, « Fair Play » s'attache à aller à la rencontre des dirigeants et bénévoles des différents clubs sportifs de la région. Hors programmation récurrente, les grilles révèlent la diffusion de reportages consacrés au « Dour Rock Festival », au « Festival des Danses folkloriques de Saint-Ghislain » ou à la « Ducasse de Mons ».

Cette valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales se concrétise également par des partenariats que Télé MB a renouvelé ou conclu avec des associations culturelles telles que « Le Festival International du Film d'Amour à Mons », « Manège - Mons », ou sportives comme par exemple le « RAEC - Mons », le « Volley-Club JS de Baudour », le « Milan Cavese de Boussu » ou l' « AICS Futsall Jemappes ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Télé Mons-Borinage déclare avoir assuré, en fonction des ses moyens humains, financiers et matériels, via son Comité de programmation et son Bureau de gestion, l'écoute des téléspectateurs. L'éditeur déclare également n'avoir reçu aucune plainte excepté celle ayant fait l'objet d'une décision du CSA.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte d'une demi-heure diffusé en boucle à raison de 65 heures par semaine. Selon l'éditeur, la publicité représente entre 28 et 49 minutes par semaine, auquel il convient d'ajouter une moyenne hebdomadaire de 402 minutes correspondant aux 3 minutes d'interprogramme publicitaire entre les boucles.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur déclare avoir échangé des images sportives et plus particulièrement de basket-ball, notamment dans le cadre de la convention RTBF/TV locales du 31 octobre 2003 sur le basket-ball. D'autres collaborations ponctuelles d'échange d'images ont également lieu dans le cadre de différents sujets d'actualités.

Il note que « les télévisions n'ont pas eu l'occasion de rencontrer en 2003 l'Administrateur général de la RTBF afin de négocier une nouvelle convention-cadre organisant concrètement des synergies entre la RTBF et les télévisions locales. Ce travail devrait être réalisé en 2004 ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Mons-Borinage a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que cinq télévisions locales sur douze, dont Télé Mons-Borinage, n'ont pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Aucune disposition décrétole ne requiert une telle distinction.

Toutefois, considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décrétole, les nouvelles obligations statutaires et qualitatives imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information (obligation de compter des journalistes professionnels parmi les membres du personnel, de reconnaître en qualité d'interlocutrice une société interne de journalistes, d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, d'assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité sans aucune censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée), la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège d'autorisation et de contrôle invite Télé Mons-Borinage à opérer une distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette opération entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, cette distinction devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Mons-Borinage a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.